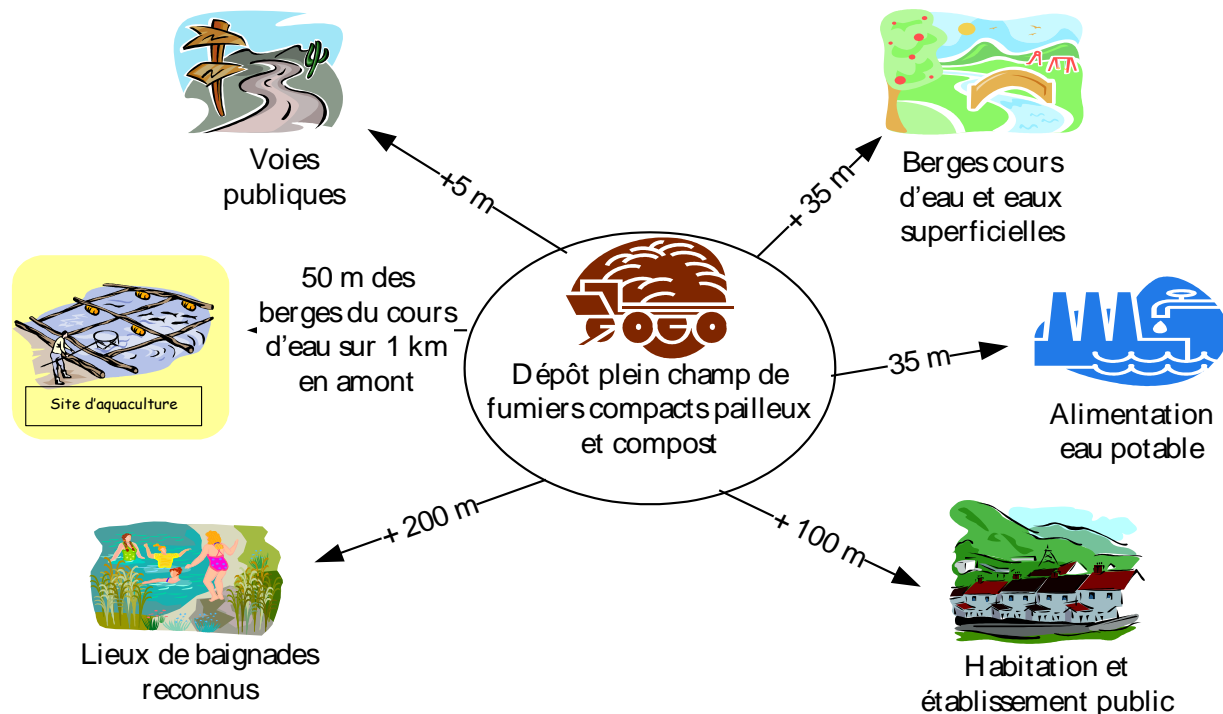


◆ **Modalités particulières d'épandage vis à vis des tiers**

Type d'effluents	Distance minimale d'épandage	Délai d'enfouissement (sols nus)
Compost homologué*	10 m	Non imposé
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage minimum de 2 mois	15 m	24 heures (non imposé sur sols pris en masse par le gel)
Autres fumiers et digestats de méthanisation solides	50 m	12 heures
Fientes sèches (>65 % de MS)	50 m	12 heures
Lisiers, purins, eaux blanches, eaux vertes et digestats de méthanisation liquides :		
- injection directe	15 m	Non concerné
- pendillard	50 m	12 heures
- buse ou palette	100 m	12 heures
Autres cas	100 m	12 heures

\*les andains font l'objet d'au minimum 2 retournements ou d'une aération forcée et la température des andains est supérieure à 55° pendant 15 jours ou 50° pendant 6 semaines

◆ **Dépôt en plein champ de fumiers compacts pailleux et compost réglementé d'après l'arrêté du 27/12/2013 et arrêté préfectoral du 20/11/1999**



**Il est interdit**

- sur les terrains à fortes pentes
- sur des terres inondables
- sur zones non épandables

**Attention**

Le dépôt doit respecter les prescriptions relatives aux périmètres de protection de captage d'eau. La durée de dépôt ne doit pas excéder 10 mois. Retour sur le même emplacement pas avant 3 ans.



**Fiche Technique Agriculteur  
Installation classée a  
AUTORISATION**

Juillet 2021

**RESPECTER LA REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS  
CLASSEES SOUMISES A AUTORISATION**

**VOS CORRESPONDANTS :** Chambre d'Agriculture de la Meuse – Marie Isabelle POQUET Gilles RENAUD– tél. 03.29.83.30.30

**Le statut réglementaire d'un site de production agricole dépend en élevage, de l'effectif maximum détenu simultanément**

Cette grille doit vous permettre de choisir la colonne qui vous concerne

Animaux - Régime	Règlement Sanitaire Départemental	INSTALLATION CLASSEE		
		DECLARATION	ENREGISTREMENT	AUTORISATION
OVINS-CAPRINS	SUPERIEUR à 10	Non concerné	Non concerné	Non concerné
VACHES ALLAITANTES	1 à 99	100 et plus	Non concerné	Non concerné
VEAUX Boucherie BOVINS Engraissement	1 à 49	50 à 400	401 à 800	+ 800
VACHES LAITIERES	1 à 49	50 à 150	151 à 400	+ 400
PORCS (PPC)	1 à 49 ae	50 à 450 ae	+ 450 ae	2000 emplacements porcs en production (+30kg) ou + 750 emplacements truies
VOLAILLES (animaux équivalents nous consulter)	1 à 5 000 ae	5 001 ae à 30 000 emplacements	+ 30 001 à 40 000 emplacements	+ 40 000 emplacements
TRANSIT ET VENTE BOVINS (-24 H)	1 à 49	50 et plus		
LAPINS (+DE 30 JOURS)	1 à 2999	3000 à 20 000 (sevrés)		+ 20 000 (sevrés)
EQUINS	2			
CHIENS DE PLUS DE 4 MOIS	1 à 9	10 0 100	101 0 250	+ de 250
CARNASSIERS A FOURRURE (VISONS ...)	1 à 99	100 à 2000		Plus de 2000
Type de régime	Le règlement sanitaire départemental est un arrêté préfectoral datant de 1993 fixant les règles d'implantation, de stockage, d'épandage...	Le régime déclaration l'éleveur déclare la mise en œuvre de son activité à la Préfecture. Il reçoit un récépissé de déclaration et applique les prescriptions tech à son élevage	Le régime de l'enregistrement : l'éleveur doit réaliser un dossier de demande d'enregistrement qui prouve que l'exploitation est conforme aux prescriptions techniques relatives à son élevage (arrêté ministériel)	Le régime de l'autorisation impose de réaliser une étude d'impact et des dangers avec enquête publique.

ae : animaux équivalents

Nomenclature fixée à l'article R 511-9 du code de l'Environnement.

**Attention : cas des troupeaux mixtes : élevage de vaches laitières et de vaches allaitantes. Les effectifs de ces 2 types d'élevage ne doivent pas être additionnés pour la détermination du régime de l'élevage, prendre le seuil le plus contraignant.**

## **Conseils Utiles**

Tout changement de seuil est soumis au respect immédiat des règles de fonctionnement en vigueur (distances des tiers, cours d'eau, épandage ...).

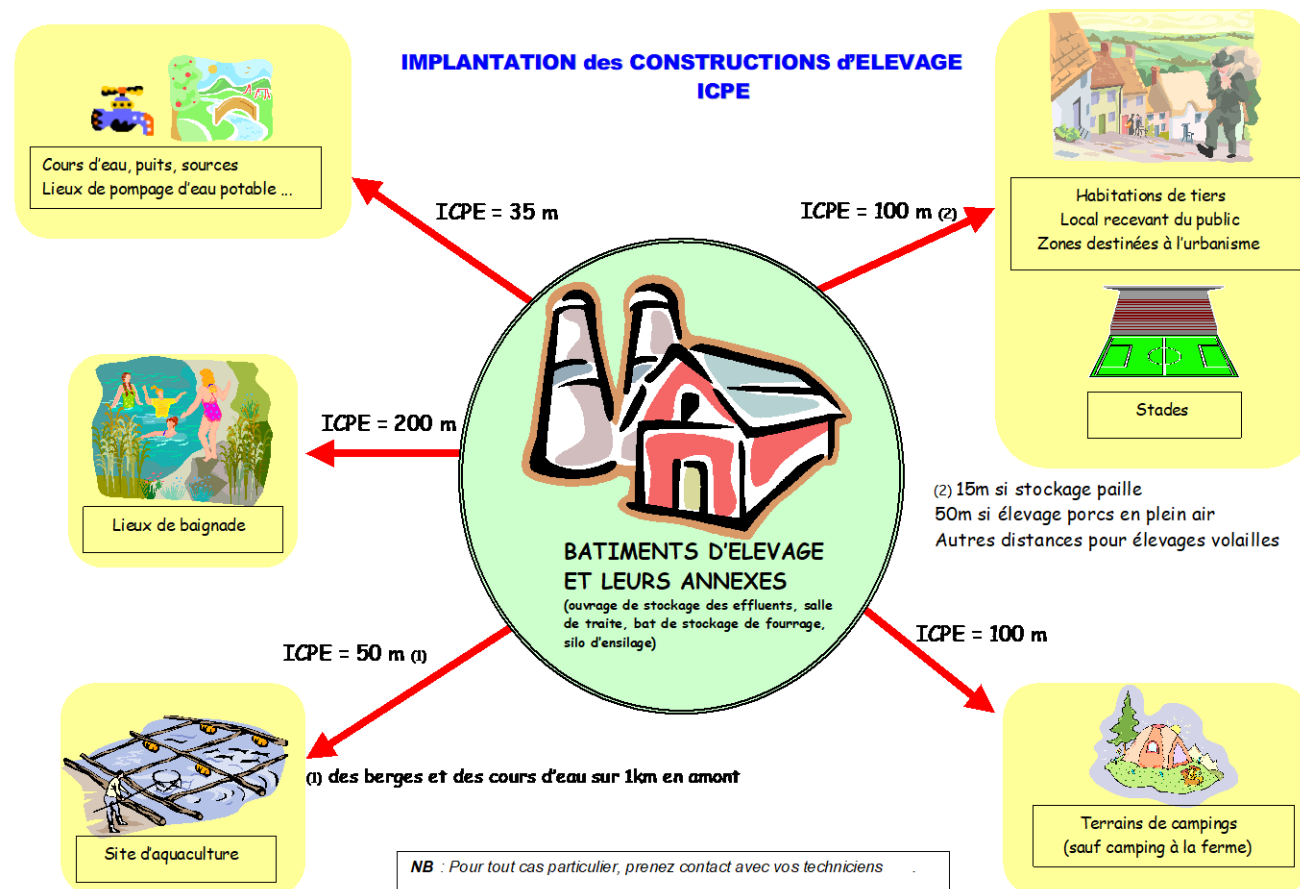
Le passage en Installation Classée soumise à autorisation est assujéti **au préalable** à une procédure autorisation (étude d'impact + plan d'épandage + enquête publique). Comptez plus de 12 mois pour finaliser le dossier.

Toute augmentation significative du (des) cheptel(s) autorisé(s) nécessite au minimum une information auprès des services de l'état (Préfecture, DDSCPP ex DSV, CDH) voire une nouvelle procédure d'autorisation.

Toute modification (parcellaire, troupeau, bâtiment) doit être signalée à la préfecture.

## **REGLES D'IMPLANTATION ET D'AMENAGEMENT**

### ◆ **Implantation des stockages de déjections, des silos et des bâtiments : distances à respecter**



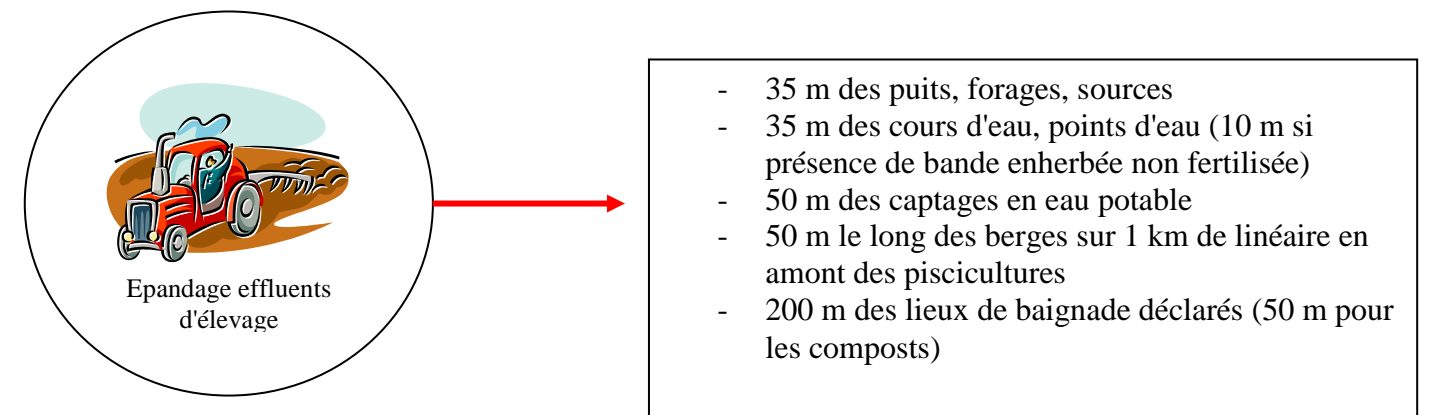
## **A Savoir**

⌘ Aucune dérogation n'est possible dans ce régime

- ⌘ Toutes les eaux souillées par l'activité d'élevage (les silos avec écoulements de jus, les aires d'exercices, d'attente et stockage de fumiers, les eaux blanches et vertes de traite...) doivent être récupérées, stockées et épandues (ou traitées pour les effluents de traite)
- ⌘ Les murs intérieurs des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie doivent être étanches sur 1 m de haut (ne s'applique pas aux bâtiments d'élevage sur litière accumulée).
- ⌘ Le réseau des eaux pluviales et celui des eaux souillées doit être séparé
- ⌘ Obligation d'avoir un compteur d'eau spécifique aux bâtiments d'élevage
- ⌘ Les fosses enterrées ouvertes doivent être clôturées sur 2 m de hauteur (anti-chute) et équipées d'échelle de sécurité **à demeure**

## **REGLES D'EPANDAGE**

### ◆ **Epandage des fumiers et des liquides : distances à respecter**



## **A savoir**

- ⌘ Interdiction sur sol inondé, détrempé, sur le sol pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers compact ou compost) et sur sol enneigé.
- ⌘ Interdiction en périodes de fortes pluies sur terrains en forte pente et hors terres cultivées
- ⌘ Interdiction sur bandes enherbées PAC
- ⌘ Pour les liquides : interdiction sur sols pris en masse par le gel ou enneigés, en aéro-aspiration
- ⌘ Les apports doivent être calculés à partir d'un prévisionnel de fertilisation. un modèle est disponible à la Chambre d'Agriculture.
- ⌘ Réalisation d'un bilan global de fertilisation annuel (entrées et sorties)
- ⌘ Le plan d'épandage et le cahier d'épandage sont des documents obligatoires à présenter en cas de contrôle par la DDSCPP (ex DSV), DDT (ex DDAF)
- ⌘ Il est interdit d'épandre en dehors d'un plan d'épandage.